Nations Unies S/2004/1024

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 décembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à ma lettre en date du 25 août 2004 (S/2004/687), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport qu'Israël a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. **Denisov**

04-67209 (F) 020205 020205

Annexe

Lettre datée du 23 décembre 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté par Israël en application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**

Pièce jointe

Décembre 2004

Réponse à la demande d'informations complémentaires émanant du Comité contre le terrorisme

1. Mesures de mise en œuvre

Incrimination des actes de terrorisme et de leur financement

1.1 Adoption de la nouvelle « loi sur la répression du financement du terrorisme »

Le projet de loi sur la répression du financement du terrorisme a été élaboré par le Comité juridique et constitutionnel de la Knesset, conformément à la procédure législative israélienne. Le Comité a approuvé le texte qui va maintenant être présenté à la Knesset, et dont l'approbation est imminente.

1.2 Législation nécessaire aux fins de la ratification des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

Israël souhaite informer le Comité des progrès accomplis quant à la législation visant à donner effet à la Convention de Rome pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

a) Le Ministère des transports et le Ministère de la justice ont conclu que, pour être en mesure de ratifier la Convention et le Protocole, Israël devait amender sa législation afin d'incriminer la conduite visée dans ces textes et de créer un cadre juridique permettant à divers fonctionnaires d'exercer les pouvoirs nécessaires pour appréhender les auteurs d'actes terroristes, les fouiller et les livrer aux autorités compétentes.

b) En conséquence, le Ministère des transports a élaboré un projet de loi dont le texte a été communiqué aux institutions gouvernementales et aux divers organes publics afin de leur donner la possibilité de faire part de leurs observations.

c) À l'expiration du délai fixé pour leur communication, les représentants du Ministère des transports et du Ministère de la justice se sont réunis pour examiner ces observations, et ont élaboré une version amendée du projet de loi.

d) À ce stade, seule une question reste à résoudre, qui consiste à décider si la législation devrait inclure des aspects qui ne sont pas liés à l'application de la Convention et du Protocole mais plutôt à l'attribution de pouvoirs ayant trait aux actes de violence à caractère national et non aux actes de violence à caractère international, commis en mer. Pour résoudre la divergence de vues fondamentale à cet égard, une réunion est en cours d'organisation au Cabinet du Procureur général chargé des affaires pénales, qui statuera sur la question.

e) Lorsqu'une décision aura été prise, le projet de loi sera publié et fera l'objet d'un vote en première lecture à la Knesset. Il sera renvoyé au Comité juridique et constitutionnel, qui en élaborera le texte en vue de son examen en deuxième et troisième lectures. Une fois élaboré et soumis au vote du Comité, le

texte fera l'objet d'un vote en deuxième et troisième lectures à la Knesset, en séance plénière, et sera normalement adopté.

Israël souhaite souligner qu'il donne une grande priorité à cette législation, en raison de son importance au regard de la lutte contre le terrorisme.

Effectivité de la protection du système financier

1.3 Structure, pouvoirs et effectifs de la Direction de la répression du blanchiment de capitaux

La Direction de la répression du blanchiment de capitaux est dotée de la structure, des pouvoirs et des effectifs voulus et de moyens financiers et techniques suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

La Direction reçoit, analyse et obtient des informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et les communique aux autorités compétentes.

Elle est dotée de moyens techniques et autres de pointe, et utilise un système de traitement de l'information hautement sécurisé qui intègre le principal entrepôt de données provenant de rapports concernant des opérations inhabituelles ou portant sur des devises et les ressources liées à l'enrichissement de l'information. Le système est équipé d'un programme informatique conçu pour réprimer le blanchiment de capitaux, mis au point et distribué par la société israélienne ACTIMIZE Ltd., qui signale aux analystes de la Direction les rapports indépendants ou les compilations de rapports dont les caractéristiques correspondent aux « règles » antiblanchiment définies dans le système. Ce système secondaire inclut les données actualisées provenant du GAFI, ainsi que d'autres « règles » relatives aux modes opératoires, y compris les recommandations qui ont suivi l'adoption du *Patriot Act* par les États-Unis d'Amérique. Cet instrument permet également d'émettre des alertes en fonction d'une liste des entités sous surveillance, tenue à jour par la Direction.

La structure de la Direction est conçue de manière à garantir la bonne exécution de ses fonctions.

Les bureaux de la Direction, installés au centre de Tel-Aviv, sont dotés de systèmes technologiques et informatiques modernes, et leurs effectifs s'élèvent à 26 personnes : le chef de la Direction, Yehuda Shaffer, haut représentant du ministère public, qui a passé de nombreuses années dans la fonction publique; les chefs des quatre divisions (Division de la recherche et de l'analyse; Division de la collecte et de la vérification des données; Division des services informatiques et des communications; et Division juridique) et des analystes. Tous les membres de ce personnel sont qualifiés et ont une suivi une formation dans leurs domaines de compétence. Outre son personnel ordinaire, la Direction fait appel aux services d'experts techniques extérieurs.

1.4 Mesures visant à empêcher les terroristes et d'autres criminels de procéder librement à des virements télégraphiques pour transférer leurs fonds

L'article 27 b) du règlement 411 relatif au bon déroulement des activités bancaires, à la prévention du blanchiment de capitaux, à l'identification des clients et à la conservation des documents, émis par le Contrôleur des banques, dispose que

toute société de banque doit indiquer le nom et le numéro de compte du client auteur du transfert lorsqu'elle effectue un virement à l'étranger par voie électronique (utilisation du code SWIFT, par exemple).

Le règlement 411 doit être amendé de façon à assurer, en outre, une surveillance accrue des transferts électroniques entre Israël et certains pays exposés au blanchiment de capitaux et associés au financement du terrorisme.

L'ordonnance 5761-2001 relative à l'interdiction du blanchiment de capitaux (Réglementation applicable aux sociétés de banque en matière d'identification, d'enregistrement et de conservation des documents) dispose que les opérations ci-après, entre autres, peuvent être considérées comme inhabituelles et, partant, signalées à la Direction de la répression du blanchiment de capitaux :

- Transferts de montants importants depuis Israël vers l'étranger et depuis l'étranger vers Israël, lorsque le correspondant participant à l'opération, qu'il s'agisse de l'auteur ou du destinataire, n'est pas identifié par un nom ou un numéro de compte;
- Activités qui semblent tendre à devenir celles d'une organisation déclarée association illicite aux termes du règlement n° 84 des Règlements de défense (état d'urgence) de 1945.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'interdiction du blanchiment de capitaux, chaque institution financière a désigné un déontologue chargé de faire respecter les obligations en matière de répression du blanchiment de capitaux imposées à l'institution, notamment celles qui s'appliquent aux virements télégraphiques.

En outre, il appartient au Groupe d'inspection du Département de la surveillance des banques de la Banque d'Israël de procéder à des inspections méthodiques liées à la répression du blanchiment de capitaux. Ces inspections visent à vérifier et à évaluer l'application de la législation antiblanchiment et du règlement 411 susmentionné, et consistent à évaluer les procédures appliquées par la banque et la mesure dans laquelle elles satisfont à toutes les dispositions légales; à évaluer la capacité de la banque à identifier les activités inhabituelles; à analyser les activités par type; à évaluer le respect des obligations en matière d'établissement de rapports; à examiner le travail du déontologue de la banque, etc.

La surveillance accrue de certains virements télégraphiques pour lesquels il n'est pas fourni d'informations détaillées concernant l'auteur du virement est impérative s'agissant des autres institutions financières concernées, telles que les agents de change et les agents postaux.

1.5 Stratégies visant à donner aux organismes d'enquête les moyens de prévenir effectivement le transfert de ressources à des terroristes

Les autorités et les organismes israéliens chargés des enquêtes agissent de concert pour prévenir effectivement le transfert de ressources à des terroristes. L'Agence israélienne de sécurité s'emploie, en coopération avec les services israéliens de la police, l'Administration des douanes et des recettes fiscales et la Direction de la répression du blanchiment de capitaux, à déceler les mouvements de fonds dont les organisations terroristes sont les destinataires ou les auteurs. Cette coopération prend la forme d'opérations d'enquête et de renseignement, permettant

aux autorités de prendre les mesures à caractère administratif et répressif nécessaires pour saisir les fonds liés à la promotion du terrorisme et, en dernier lieu, les confisquer. L'Administration des douanes et des recettes fiscales enquête sur les questions liées au blanchiment de capitaux provenant d'une infraction à la législation douanière, ce qui inclut la falsification des déclarations en douane (notamment la sous-facturation et la surfacturation).

En outre, certaines organisations et fondations sont de temps à autre déclarées associations illicites, sur la base de rapports réunissant des informations sur leurs activités illégales, l'accent étant mis sur le financement du terrorisme et les biens appartenant aux terroristes.

1.6 Formation spécifique dispensée aux autorités administratives, d'enquête, de poursuite et de justice pour l'application des lois concernant les techniques de localisation des biens représentant le produit du crime ou pouvant être utilisés pour financer le terrorisme afin que ceux-ci soient gelés, saisis ou confisqués

Israël fournit à ses différentes instances gouvernementales une formation axée sur diverses questions intéressant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, s'agissant notamment de la localisation des biens représentant le produit du crime ou pouvant être utilisés pour financer le terrorisme. Ainsi, l'Institut de formation juridique des avocats et conseillers du Ministère de la justice propose chaque année des journées de formation axées sur les questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces journées sont consacrées à des conférences sur la saisie et la confiscation, entre autres thèmes, et s'adressent à des procureurs et des conseillers juridiques venant des différents ministères et d'organes d'enquête tels que la police israélienne, l'Agence israélienne de sécurité et l'Administration des douanes et des recettes fiscales. La police israélienne organise des programmes de formation d'une durée d'une semaine destinés aux enquêteurs de police, aux agents de renseignement et aux procureurs, et spécialement consacrés à la saisie et à la confiscation des biens représentant le produit du crime. Des représentants de l'Administration des douanes et des recettes fiscales, de la Division des impôts et d'autres administrations participent également à ces programmes de formation.

Effectivité du mécanisme de lutte contre le terrorisme

1.7 Rapports sur les activités antiterroristes et précisions sur toute action visant à appliquer les meilleures pratiques et normes internationales et les codes internationaux pertinents pour la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001)

Le phénomène du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne peut être contré qu'en renforçant et en modernisant constamment les méthodes pertinentes, afin de faire parade aux moyens de plus en plus sophistiqués utilisés par les criminels et les terroristes. La législation israélienne en la matière est donc sans cesse réexaminée, actualisée et renforcée, à la lumière des nouvelles typologies et techniques liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, de façon à en assurer la modernisation et à disposer de moyens efficaces face aux dangers associés à ces crimes graves.

Israël s'est efforcé de fournir au Comité contre le terrorisme les informations les plus actuelles possible concernant les différents aspects de sa législation visant à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et estime en

conséquence que le Comité ne trouvera pas ou guère d'utilité à consulter des documents anciens et peut-être quelque peu désuets.

2. Assistance et conseils

2.2 Assistance actuellement fournie par Israël à d'autres États aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001)

Depuis les attentats perpétrés par Al-Qaida en septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique, Israël a considérablement multiplié ses contacts avec les autres États Membres afin de renforcer l'application de la résolution. Beaucoup de ces contacts, qui incluent un nombre croissant de dialogues sur le contre-terrorisme, organisés à intervalles réguliers, ont été instaurés à l'initiative de nos interlocuteurs et favorisés par eux. Les experts israéliens de la lutte contre le terrorisme rencontrent régulièrement leurs homologues, en Israël comme à l'étranger, et participent en outre activement aux réunions multilatérales consacrées à la répression du terrorisme.

Israël continue de se féliciter de l'occasion qui lui est donnée d'aider d'autres États Membres attachés aux mêmes principes à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité intéressant l'action internationale contre le terrorisme. Israël se réfère d'ailleurs fréquemment au Répertoire des sources d'assistance établi par le Comité contre le terrorisme pour obtenir des informations nouvelles pertinentes concernant les États Membres qui ont besoin d'une assistance. En outre, le plan d'action d'Israël pour 2005 prévoit plusieurs initiatives nouvelles qui seront développées dans des cadres bilatéraux et multilatéraux. Israël mène une action dynamique contre le terrorisme, et préfère promouvoir ces activités dans la discrétion, par respect notamment pour ses interlocuteurs.